



**DIRECTIVE N°13/2009/CM/UEMOA
PORTANT INSTITUTION DE L'AUDIT DE SECURITE ROUTIERE
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** le Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la Directive n° 12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n° 04/97/CM du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;

- Considérant** la Résolution A/RES/58/289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;
- Considérant** la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;
- Considérant** que la Commission sur la sécurité routière mondiale de l'ONU a recommandé, dans son rapport intitulé « rendre les routes plus sûres », de consacrer au moins 10 % de chaque projet d'infrastructure routière à la sécurité et de faire appliquer ce principe de manière rigoureuse par l'ensemble des donateurs bilatéraux et multilatéraux ;
- Constatant** que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans nos pays en développement et de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;
- Notant** les répercussions financières et socio-économiques des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;
- Soucieux** d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies;
- Désireux** de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement ;
- Convaincu** que la responsabilité de la sécurité routière incombe, aux Etats membres, aux collectivités décentralisées, aux Communautés Economiques Régionales, notamment l'UEMOA ;
- Affirmant** la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;

Conscient	que l'audit de sécurité routière est une mesure nécessaire et indispensable dans le cadre de l'évaluation du potentiel d'insécurité routière ou de la performance sécuritaire des infrastructures et services de transports, des projets et programmes concernant la sécurité des usagers de la route ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT:

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION, QUALIFICATIONS DE L'AUDITEUR DE SECURITE ROUTIERE, ETAPES D'INTERVENTION DE L'AUDIT DE SECURITE ROUTIERE

Article premier : Définitions

Aux termes de la présente Directive, on entend par :

UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Commission : la Commission de l'UEMOA

Audit de sécurité routière : l'analyse approfondie formelle d'une infrastructure routière existante ou en projet, de services de transports existants ou en projet, ou de toute autre disposition existante ou en projet pouvant avoir une incidence sur la sécurité des usagers de la route, pour lesquels un auditeur indépendant agréé dresse un rapport sur les risques d'accidents, la performance sécuritaire et propose des solutions d'amélioration ou des recommandations.

Auditeur : la personne physique ou morale justifiant des compétences en matière d'audit de sécurité routière.

Agrément : acte administratif autorisant l'exercice de la fonction d'auditeur de sécurité routière.

Article 2 : Objet

La présente Directive a pour objet d'instituer l'audit de sécurité routière et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 3 : Qualifications de l'auditeur de sécurité routière

L'auditeur de sécurité routière doit avoir une expertise en matière de sécurité routière et dans l'un au moins des domaines visés à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Champ d'application de l'Audit de sécurité routière

L'audit de sécurité routière est effectué de façon systématique sur l'existant et les projets et programmes en matière :

- d'infrastructures routières nationales et communautaires ;
- de services de transport routier ;
- d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- d'éducation des usagers de la route en sécurité routière ;
- de formation en sécurité routière ;
- de système de délivrance du permis de conduire ;
- de réglementation et de législation en matière de transport routier ;
- de système d'enseignement aux cycles scolaires et universitaires des établissements publics et privés relatifs à la sécurité routière ;
- de système de secours aux accidentés de la voie publique (logistiques et structures opérationnelles) ;
- de système de contrôles techniques automobiles ;
- de système des contrôles routiers.

Article 5 : Etapes d'intervention de l'audit de sécurité routière

L'audit de sécurité routière intervient aux étapes de la planification, de la conception (étude de faisabilité, étude technique détaillée), de l'exécution et après la mise en service des projets et programmes relatifs aux domaines visés à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUDIT

Article 6 : Agrément de l'Auditeur de sécurité routière

L'exercice de la fonction d'auditeur de sécurité routière est subordonné à un agrément délivré par l'administration compétente, dans chaque Etat membre de l'Union.

Article 7 : Ordonnateur de l'Audit

L'audit de sécurité routière est commandité par l'administration en charge du domaine concerné par ledit audit, en collaboration avec l'administration en charge de la sécurité routière.

Toutefois, l'administration en charge de la sécurité routière peut commanditer un audit de sécurité routière dans tout domaine visé à l'article 4 ci-dessus.

Les spécialistes en audit de sécurité routière, titulaires de l'agrément, sont sélectionnés par l'ordonnateur après un avis d'appel à candidatures.

Article 8 : Effets produits par l'audit de sécurité routière

Le rapport d'audit de sécurité routière fait l'objet d'une validation par l'administration compétente.

Le rapport d'audit de sécurité routière validé est une condition indispensable pour la mise en œuvre des projets et programmes visés à l'article 4 ci-dessus.

Les conclusions du rapport d'audit validé sont obligatoirement prises en compte pour apporter les améliorations nécessaires à la réalisation, à l'exploitation des projets et programmes visés à l'article 4 de la présente Directive.

Article 9 : Référence méthodologique régionale pour l'audit de sécurité routière

La Commission de l'UEMOA définit, par voie de Décision, un guide méthodologique de réalisation de l'audit de sécurité routière dit « Référence Méthodologique Régionale » (RMR).

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Mise en œuvre

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY